



Compte-Rendu du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026 à 10 H 00

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Aurélien GUILMARD / Benoit BRUNNEVAL / Sylvie ROZÉ / Elodie MOREL / Aline COURBO / Eddy CUNY / Valérie LEROY / Nicolas GUILMAIN / Stéphanie LANDRE / Michaël FORESTIER / Céline DUVAL / Louis ANNAMOUTOU / Agnès HERNANDEZ / Jérémy BESSE.

Etaient absents excusés : Jean-Yannick CHEVREAU (pouvoir à Hervé MAUGER) / Laurent FORGERON.

Secrétaire de séance : Carole DELPLANQUE

En exercice : 19

Présents : 17

Procurations : 1

Votants : 18

Mme MORIA déclare la séance ouverte et déclare les membres ci-dessous installés

Nadia MORIA
Hervé MAUGER
Carole DELPLANQUE
Aurélien GUILMARD
Sylvie ROZÉ
Benoit BRUNNEVAL
Aline COURBO
Elodie MOREL
Eddy CUNY
Jean-Yannick CHEVREAU
Valérie LEROY
Nicolas GUILMAIN
Stéphanie LANDRE
Michaël FORESTIER
Céline DUVAL
Louis ANNAMOUTOU
Agnès HERNANDEZ
Jérémy BESSE
Laurent FORGERON

1) Désignation du secrétaire de séance qui sera également secrétaire pour les élections

Madame MORIA Nadia propose Madame DELPLANQUE Carole comme secrétaire de séance ainsi que secrétaire pour l'élection du Maire et des Adjoints. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du Procès-verbal de la séance du 7 mars 2026

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Mme ROZÉ Sylvie doyenne prend la présidence et procède à l'appel nominal des membres et vérifie que le quorum est atteint.

3) Election du Maire

Le conseil municipal désigne deux assesseurs parmi ses membres pour procéder aux élections : Céline DUVAL et Jérémy BESSE

L'élection du Maire se déroule à scrutin secret à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin infructueux, l'élection a lieu à la majorité relative. A l'issue de cette élection, le Maire prend la présidence de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Après qu'il ait été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 et à la nomination d'un secrétaire de séance, Madame la Présidente fait appel de candidatures pour le mandat de Maire. Madame MORIA Nadia se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé une enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10
- A obtenu :
- Madame MORIA Nadia : dix-huit voix (18 voix)

Madame MORIA Nadia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

4) Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il était de 5 lors du précédemment,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire ;
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Election des Maires Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Madame le Maire fait appel de candidatures aux postes d'adjoints. La liste comportant les noms de : « Hervé MAUGER, Carole DELPLANQUE, Aurélien GUILMARD, Sylvie ROZÉ, Benoît BRUNNEVAL » est déposée,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé une enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste Hervé MAUGER : dix-huit voix (18 voix)

La liste Hervé MAUGER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints : Hervé MAUGER, Carole DELPLANQUE, Aurélien GUILMARD, Sylvie ROZÉ, Benoît BRUNNEVAL.

6) Prise en compte de la charte de l'Elu local et conditions d'exercice des mandats municipaux.

Vu le Code Général des collectivités locales, notamment les articles L 1111-1-1 et L 2121-7.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Le Maire signale qu'une disposition a été introduite dans le code général des collectivités territoriales qui prévoit la lecture d'une charte de 7 articles, une copie de cette dernière est remise à chaque élu local.

Il leur est précisé qu'ils doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local.

Lecture de la Charte

7) Délégation d'attribution du Conseil au Maire

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, précisant que le conseil municipal peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion facilitée des affaires de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de donner au Maire les diverses délégations de missions complémentaires prévues à l'article L. 2122.22 du code général des collectivités territoriales avec suivi de ces missions par le conseil municipal,

Dit que le conseil pourra mettre fin à ces délégations,

Dit que le Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions du conseil municipal pendant toute la durée du mandat.

Approuve de déléguer au maire, et pour toute la durée du mandat, les attributions ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce jusqu'à concurrence de 10 000 € par type de droit ;
3. De procéder à concurrence des crédits de recettes d'emprunt ouverts au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sur l'ensemble du territoire communal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En première instance ;

- A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
- En procédure d'urgence ;
- En procédure au fond ;
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives ;
- Devant le Tribunal des conflits.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 250 000 euros ;
21. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, soit sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminé par le conseil municipal, pour les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les surfaces de vente jusqu'à 1 000 m² ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre d'appels à projets (en général sur des fonds d'Etat ou interministériels ou ministériels...) pour lesquels la collectivité doit être très réactive étant donné les courts délais entre les dates de notifications aux collectivités et les dates de remises des dossiers de demande de soutien financier. Les financements des projets hors du champ des appels à projets restent compétence du Conseil municipal (exemples : financements courants du département, de la région...) ;
27. De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Dit que conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées à un adjoint désigné.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Indemnités du Maire, des Adjoints et du Conseiller Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123.20 à L 2123.24,
Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brute terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Considérant que ces indemnités sont destinées à compenser les frais que les élus engagent à l'occasion de l'exercice de leur mandat,

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé librement par le conseil municipal dans la limite du barème indemnitaire, calculé en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, comme indiqué à l'article L 2123-23 du CGCT pour le Maire et à l'article L 2123-24 du CGCT pour les adjoints au Maire.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévu par la loi ;

Le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants (taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)

Indemnité du Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Indemnité des adjoints : 20.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Indemnité du conseiller municipal délégué : 5,65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- De répartir l'enveloppe globale selon le tableau suivant : (majoration en décembre 2025)

	% choisi
Maire	55.7%
Adjoint 1	20.25%
Adjoint 2	20.25%
Adjoint 3	20.25%
Adjoint 4	20.25%
Adjoint 5	20.25%
Conseiller délégué 1	5.65%

- Dit que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Détermination du nombre de membres au CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus au sein du Conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire.

Avec le Maire, le CCAS sera composé de 9 personnes.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Elections des membres du CCAS

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que, par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été fixé à quatre.

Se présente, la liste composée de :

- Mme Valérie LEROY, Mme Sylvie ROZÉ, Mme Céline DUVAL, Mme Aline COURBO,

Vote à bulletins secrets,

Mme Valérie LEROY, Mme Sylvie ROZÉ, Mme Céline DUVAL, Mme Aline COURBO : **18 voix**

Nombre de suffrages exprimés : Calcul du quotient électoral : $18 / 4$ (sièges à pourvoir) = 4

Répartition des sièges au quotient électoral : $18 / 4,5 = 4$

Les quatre sièges sont pourvus et sont proclamées membres du Centre Communal d'Action Sociale :

Madame LEROY Valérie

Madame ROZÉ Sylvie

Madame DUVAL Céline

Madame COURBO Aline

11) Composition des commissions municipales

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier et d'instruire les questions qui lui seront ultérieurement soumises. Il convient toutefois de souligner que les commissions sont des lieux de préparation et n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Pour respecter les principes de la représentation proportionnelle au conseil municipal, chacune des commissions permanentes sera composée de 5 élus municipaux : 4 titulaires pour la majorité municipale, 1 titulaire issu de la liste d'opposition.

Les 7 commissions permanentes du conseil municipal de Mesnil En Thelle sont les suivantes :

1. Finances
2. Sécurité et circulation
3. Vie associative et Culturelle
4. Education et Jeunesse
5. Travaux / Voirie / Urbanisme
6. Communication et Evènementiel
7. Environnement

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nom des conseillers appelés à siéger. Dans ce cadre, proposition est faite de constituer les commissions municipales ci-dessus mentionnées.

Mme MORIA propose de faire le vote à main levée

1. Finances

Majorité : Nadia MORIA / Stéphanie LANDRE / Michaël FORESTIER / Céline DUVAL / Carole DELPLANQUE

Opposition : Laurent FORGERON

2. Sécurité et circulation

Majorité : Nadia MORIA / Benoit BRUNNEVAL / Eddy CUNY / Nicolas GUILMAIN / Louis ANNAMOUTOU

Opposition : Laurent FORGERON

3. Vie Associative et Culturelle

Majorité : Nadia MORIA / Aurélien GUILMARD / Sylvie ROZÉ / Agnès HERNANDEZ / Jérémy BESSE

Opposition : Laurent FORGERON

4. Education et Jeunesse

Majorité : Nadia MORIA / Sylvie ROZÉ / Nicolas GUILMAIN / Valérie LEROY / Céline DUVAL

Opposition : Laurent FORGERON

5. Travaux / Voirie / Urbanisme

Majorité : Nadia MORIA / Jean-Yannick CHEVREAU / Elodie MOREL / Hervé MAUGER / Agnès HERNANDEZ

Opposition : Laurent FORGERON

6. Communication et Evènementiel

Majorité : Nadia MORIA / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Carole DELPLANQUE / Stéphanie LANDRE

Opposition : Laurent FORGERON

7. Environnement

Majorité : Nadia MORIA / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Benoit BRUNNEVAL
/ Louis ANNAMOUTOU

Opposition : Laurent FORGERON

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

12) Elections des membres de la commission d'appels d'offres

Le Conseil Municipal,

En application du Code des marchés, procède à l'élection des trois membres du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et forme une liste unique pour l'élection des membres titulaires et suppléants composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé MAUGER	Stéphanie LANDRE
Jean-Yannick CHEVREAU	Eddy CUNY
Louis ANNAMOUTOU	Agnès HERNANDEZ

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de blanc : 0

Calcul du quotient électoral : $18/3$ (sièges à pourvoir) = 6

La liste du conseil municipal ayant obtenu 18 voix, les trois sièges sont pourvus.

Sous la présidence de Madame MORIA Nadia, Maire, Président, la Commission d'appel d'offres est constituée des membres titulaires et suppléants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé MAUGER	Stéphanie LANDRE
Jean-Yannick CHEVREAU	Eddy CUNY
Louis ANNAMOUTOU	Agnès HERNANDEZ

13) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

a) Syndicat d'Energie du département de l'Oise

Le SE60 est l'interlocuteur de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la distribution d'énergie. Il appartient au conseil de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au secteur local d'énergie du SE60.

Hervé MAUGER

Louis ANNAMOUTOU

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

b) Mission Locale de la Vallée de l'Oise

La Mission Locale de la Vallée de l'Oise est chargée d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en leur offrant un soutien dans leur recherche d'emplois et en les aidant à construire un projet professionnel.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un délégué auprès de la Mission locale de l'Oise.
Aline COURBO

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

c) Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise - Société d'Aménagement de l'Oise

La Société d'Aménagement de l'Oise réalise des études et des aménagements de terrains pour le compte des collectivités locales de l'Oise dans le cadre de projets immobiliers.
Conformément aux statuts de la SAO, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Titulaire : Nicolas GUILMAIN
Suppléant : Sylvie ROZÉ

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

d) Désignation d'un correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 prévoit la mise en place d'un réseau de « correspondants défense » dans chaque commune afin de développer le lien Armée – Nation et de promouvoir l'esprit de défense.
Il appartient au conseil de désigner ce correspondant.
Benoit BRUNNEVAL

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

e) Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

La ville est adhérente au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit afin de permettre aux habitants de la commune de bénéficier de ce service.
Conformément aux statuts, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la commune.

Titulaire : Nicolas GUILMAIN
Suppléant : Aurélien GUILLMARD

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

f) Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)

La ville est adhérente à l'ADICO qui a pour objet de soutenir, d'accompagner et d'encourager l'informatisation des collectivités publiques en favorisant leur équipement en matériels ainsi qu'en logiciels de bureau-tique et de gestion.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la ville aux assemblées générales.

Titulaire : Carole DELPLANQUE

Suppléant : Michaël FORESTIER

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

g) Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle

La commune est adhérente à ce syndicat. Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour représenter la ville

Titulaires : Nadia MORIA / Hervé MAUGER

Suppléants : Céline DUVAL / Elodie MOREL

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

h) Syndicat Intercommunal pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance

La commune est adhérente à ce syndicat. Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, pour représenter la ville

Titulaires : Benoit BRUNNEVAL / Eddy CUNY

Suppléants : Louis ANNAMOUTOU / Jérémie BESSE

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 11H01